



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société NEW ANDRE à MOREUIL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 2 février 2024 des installations exploitées par la société NEW ANDRE sise route de Thennes à Moreuil (80 110), transmis à l'exploitant par courriel du 22 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 mars 2024 reçu le 19 mars 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

## **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 2 février 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>. L'installation est donc soumise à déclaration avec contrôle sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises à la rubrique suivante :

- 1530-2 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés : Déclaration avec contrôle.

3. il a été constaté lors de la visite d'inspection du 2 février 2024 du site précité que l'installation relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire, en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation, sans avoir fait l'objet de la déclaration, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. il y a donc lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société NEW ANDRE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société NEW ANDRE exploitant une installation de dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues sise route de Thennes sur la commune de MOREUIL est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une déclaration, conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de 15 jours ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4. – PUBLICATION**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEW ANDRE.

Amiens, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, jagged line that starts with a small loop on the left and ends with a horizontal line on the right.